

Le 13 avril 2022

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Demande d'accès du 28 mars 2022
N/D : 225314DAJ

Monsieur,

En réponse à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 28 mars dernier, vous trouverez ci-joint une copie des rapports d'intervention en lien avec un événement survenu le 7 juin 2019 chez l'employeur ArcelorMittal Exploitation Minière Canada s.e.n.c., au Mont-Wright à Fermont.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, ces rapports ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Anne-Julie Beaulieu, Avocate
anne-Julie.Beaulieu@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, [REDACTED]
Téléc. : 418 528-7245

AJB/cb

p. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 juin 2019 à 13:30	DPI4291515	14 juin 2019	RAP1267762

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] ArcelorMittal Expl. Minière Canada SENC 24, boulevard des Îles, bureau 201 Port-Cartier (Québec) G5B 2M9 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : [REDACTED] ArcelorMittal (Mont-Wright) Mont-Wright G0G 1J0 Fermont (Québec)

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Dominic Gauthier	32205	Côte-Nord
Aussi présents : Karolyne Therrien	99987	Côte-Nord

Observations

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à M. B [REDACTED] le 7 juin 2019.

Personnes rencontrées

Mme C [REDACTED]

Mme D [REDACTED]

M. E [REDACTED]

Mme F [REDACTED]

M. G [REDACTED]

M. H [REDACTED]

Présentation du lieu de travail

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291515	14 juin 2019	RAP1267762

L'entreprise Arcelor Mittal Exploitation Minière œuvre dans le secteur d'activité Mines, carrières et puits de pétrole (004) et se spécialise dans l'exploitation sidérurgique et minière. Elle emploie un peu plus de 1000 travailleurs syndiqués à son complexe du Mont Wright.

Déroulement de l'intervention

L'intervention se déroule pendant deux jours soit le 8 et 9 juin 2019. Je rencontre mesdames C [REDACTED] D [REDACTED], F [REDACTED] ainsi que monsieur E [REDACTED] et leur explique que le but de l'intervention est de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne.

La journée du 8 juin est consacrée essentiellement à la collecte des informations spécifiques à l'accident ainsi qu'aux mesures qui ont été mises en place depuis. Nous discutons également à propos du fonctionnement du convoyeur à navette impliqué dans l'accident. Par la suite, une visite du lieu de l'accident [REDACTED] est effectuée.

La journée du 9 juin est consacrée à la collecte d'information sur divers sujets. Entre autres, nous discutons à propos de l'organisation du travail, du système d'entretien préventif des équipements, des mesures d'urgence, du processus d'enquête interne et des mesures correctives à mettre en place. Deux décisions sont émises.

Lors de l'intervention, M. B [REDACTED] (travailleur accidenté) est absent. Une rencontre téléphonique est à prévoir ultérieurement avec M. B [REDACTED] afin d'obtenir sa version des faits.

Description des observations et des informations recueillies

Description de l'accident et chronologie

Le 7 juin 2019 [REDACTED], B [REDACTED], effectuait la prise de mesure de la température du palier ouest de la poulie d'entraînement du [REDACTED]. Le travailleur devait également ajouter de la graisse au besoin sur le point de graissage du palier. Au moment où le travailleur était sur place avec le pistolet à infrarouges, la chaîne d'entraînement du convoyeur se brise, occasionnant le bris de la partie supérieure du protecteur. Celle-ci se détache de la partie inférieure du protecteur et est projetée en direction du travailleur. À leur arrivée sur les lieux, les secouristes ont retrouvé le travailleur assis au sol avec le garde protecteur sur ses jambes. Transporté à l'hôpital régional dans un premier temps, le travailleur est transféré dans un hôpital de la ville de Québec afin de recevoir les traitements appropriés.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291515	14 juin 2019	RAP1267762

Le travailleur

Le travailleur a été embauché le [REDACTED]. Il occupe la fonction de [REDACTED] depuis le [REDACTED], fonction occupée au moment de l'accident. Il a reçu [REDACTED] formations traitant de divers sujets relatifs à la santé et sécurité du travail. Parmi elles, je note une formation spécifique au cadenassage (sécurité machine) ainsi que celle portant le titre « Intégration nouvel employé concentrateur ». Je constate que M. B [REDACTED] a reçu l'entraînement relatif à ses fonctions de [REDACTED] selon une formule de compagnonnage pour un total de [REDACTED].

La tâche

Le travailleur avait reçu la consigne de prendre la température du roulement de la poulie d'entraînement du palier ouest du convoyeur à navette [REDACTED]. Il devait également graisser le roulement au besoin. C'est en exécutant cette tâche précise que l'accident est survenu.

Les travaux étaient requis puisque le roulement en question était endommagé et il nécessitait une surveillance et un entretien accru en attendant d'être remplacé. De plus, la tension de la chaîne du palier ouest était basse à tel point qu'un son de claquement était facilement audible et ce, depuis le 1^{er} juin 2019. Le 2 juin, une demande de travail est créée pour corriger le problème de tension de la chaîne. Le bon de travail est prévu pour le 6 juin. Le 5 juin, un bris du joint torique du roulement de la poulie d'entraînement est observé. Le joint n'est pas étanche. Le 6 juin, la graisse du roulement est changée et la décision d'inspecter (lecture de température du roulement) et de graisser le roulement de façon périodique (aux deux heures) est prise. Les travaux de réparation sont fixés au 11 juin 2019.

Quelques mois auparavant, un programme d'entretien des actifs (PEA) relatif à l'inspection des chaînes et pignons du [REDACTED] a été créé le 19 avril 2019. Celui-ci avait pour but d'inspecter l'état des chaînes et pignons, d'en vérifier leur usure, vérifier l'étirement de la chaîne et déceler toutes anomalies. Selon les commentaires présents sur le document, la durée accordée d'une heure à ce PEA est insuffisante pour effectuer une inspection adéquate des composantes.

Par ailleurs, aucune méthode sécuritaire de travail n'est fournie par l'employeur relativement au graissage et à la prise de température sur les convoyeurs lorsqu'ils sont en fonction. Aucune analyse sécuritaire de tâche n'a été réalisée dans le contexte précis des problèmes rencontrés sur le [REDACTED] les jours précédents l'accident.

Équipements [REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291515	14 juin 2019	RAP1267762

Convoyeur à navette

Les travaux d'entretien étaient exécutés sur le convoyeur à navette et plus précisément sur la poulie d'entraînement du palier ouest. Le convoyeur sert à acheminer la pierre concassée dans l'un des six silos des lignes de production 1 à 7. Il se déplace sur des rails dans un axe nord-sud. Il est muni d'une courroie sur laquelle la pierre est transportée. La courroie peut tourner dans deux directions opposées. Celle-ci est entraînée par des éléments mobiles de transmission d'énergie (chaîne et pignons) qui représente une zone dangereuse selon les principes de sécurité des machines. La courroie du est motorisée par deux systèmes de transmission d'énergie, le palier est et ouest. L'ensemble chaîne/pignons est contenu par le **garde chaîne** qui fait également office de protecteur fixe isolant la zone dangereuse formée par les angles rentrants de la chaîne et des pignons. Le garde chaîne est fixé au convoyeur avec des supports en métal. Le garde chaîne est constitué de deux parties (partie inférieure et supérieure). Elles sont assemblées avec des boulons. C'est la partie supérieure du garde qui est impliquée directement dans l'accident. Celle-ci a une masse de 460lbs.

Mes observations me permettent de constater que le garde est endommagé de sorte qu'il ne peut être réutilisé. Je constate que la partie supérieure du garde en métal est tordu voire déchiré à certains endroits. Les trous où doivent loger les boulons sont également endommagés. Certains boulons se sont cassés ou tordus lors de l'arrachement de la partie supérieure du garde.

Du côté du palier est, je constate que le garde chaîne n'est pas assemblé avec tous ses boulons. De plus, il est fixé inadéquatement au convoyeur. Cela représente un risque à la sécurité des travailleurs se trouvant à proximité du convoyeur lorsque celui-ci est en opération. Il est raisonnable et légitime de se demander si le garde chaîne a été conçu de manière à résister à la force transmise aux organes de transmission lors d'une rupture de la chaîne. L'employeur devra démontrer qu'il a éliminé ou contrôlé le risque de projection d'une composante du garde chaîne du convoyeur. **La décision 1 est émise à ce sujet.** Cette décision est détaillée plus loin dans le présent rapport. L'employeur devra également démontrer que le convoyeur ne présente pas de risque de coincement, d'écrasement ou d'entraînement pour les travailleurs se trouvant à proximité du convoyeur, lorsque celui-ci est en opération. Le risque de coincement ou d'écrasement est possible par le déplacement du convoyeur et la conception du garde-corps qui ne bloque pas complètement l'accès à la zone dangereuse.

Convoyeur à navette

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291515	14 juin 2019	RAP1267762

Un second convoyeur à navette identifié [REDACTED] travaille en tandem avec le [REDACTED]. Le [REDACTED] fonctionne selon le même principe à l'exception du système de transmission d'énergie de la courroie. Ce système utilise un motoréducteur et deux commandes électriques au lieu d'un ensemble chaîne/pignons tel qu'utilisé sur le [REDACTED]. Ce système a été installé en juillet 2017. Celui-ci devait être installé sur le [REDACTED] également. Les travaux de modification étaient prévus débuter en août 2018 mais n'ont pas encore été réalisés en date du présent rapport. Le [REDACTED] et le [REDACTED] partagent le même risque de coincement dû à leur déplacement dans l'axe nord-sud. Lors de son déplacement, un travailleur se trouvant dans l'un des corridors pourrait se retrouver coincer entre le convoyeur et le garde-corps. Rappelons que celui-ci présente des ouvertures par lesquelles il est possible de passer un membre, la tête voire même le corps en entier. **La décision 2 est émise à ce propos.**

Un rapport d'incident survenu le 4 décembre 2018 fait état du bris du bras pour contrer le couple (Torque-Arm) du moteur [REDACTED] du [REDACTED]. Le moteur n'étant plus supporté, on rapporte qu'il est tombé et endommage le garde-corps à deux endroits. Aucun blessé lors de l'événement. On peut lire dans le même rapport que la conception est inadéquate et que le bris s'est produit à plusieurs fois. **Cette irrégularité est également visée par la décision # 2.** Elle représente un risque de projection dans la zone de travail.

Matériel et EPI

Le travailleur était muni d'un thermomètre à infrarouges (pistolet) afin de prendre la lecture de la température du roulement à billes et ce, à distance. Il était également muni d'un pistolet de graissage. Celui-ci peut être raccordé à un boyau fixé après le convoyeur. Ce boyau est d'une longueur suffisante pour effectuer le graissage à partir de l'un des corridors aménagés.

Au moment de l'accident, le travailleur portait des bottes de sécurité, des coquilles avec radio intégré ainsi qu'un appareil de protection respiratoire à ventilation assisté avec casque et visière intégrés de marque 3M (modèle Versaflo M300 Series). Des gants de nitrile et des gants anti-coupure sont retrouvés sur les lieux de l'accident.

Lieu et environnement

Trois corridors permettent l'accès aux convoyeurs [REDACTED] et [REDACTED]. L'accident est survenu dans le corridor [REDACTED]. Au moment de l'accident, le [REDACTED] est en mode production et est situé entre le [REDACTED]. Les corridors d'accès font à peu près 760mm de largeur. Ils sont ceinturés par un garde-corps de métal muni d'une traverse supérieure d'une hauteur d'environ 1,2m ainsi que d'une traverse intermédiaire positionnée à mi-chemin entre le niveau du sol et la traverse supérieure. Ces corridors sont empruntés ponctuellement afin d'effectuer l'inspection et l'entretien des convoyeurs.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291515	14 juin 2019	RAP1267762

Autres informations recueillies

Je constate qu'il y a un historique au niveau des bris mécanique ayant occasionné quelques incidents auparavant.

Le 3 avril 2014, un bris mécanique s'est produit sur le palier est du [REDACTED]. On parle ici d'une rupture de la chaîne qui finit par endommager le garde chaîne. Aucun blessé lors de l'incident de 2014. Un nouveau garde est fourni par le fournisseur [REDACTED]. La possibilité d'installer un tensionneur de chaîne sur chaque palier est envisagée. Au moment de l'accident du 7 juin 2019, le palier ouest n'est pas équipé d'un tensionneur de chaîne. Elle doit être ajustée manuellement.

Un rapport d'incident survenu le 13 février 2016 rapporte le bris de la chaîne du palier est du [REDACTED]. Ce bris avait également occasionné des dommages au garde chaîne qui s'était ouvert en deux parties. Aucun blessé lors de cet événement. On rapporte que le garde avait été remis en place.

Causes de l'accident

À la lumière des faits recueillis lors de l'intervention, j'identifie trois causes ayant contribué à l'accident :

- Le bris de la chaîne du palier ouest du convoyeur [REDACTED];
- La projection de la partie supérieure du garde chaîne;
- L'inefficacité de l'employeur à éliminer ou à contrôler un risque déjà identifié.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Il doit notamment s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle nécessaires concernant la protection des zones dangereuses selon les principes de sécurité des machines. Il doit également s'assurer de maintenir en bon état tous les dispositifs de protection des zones dangereuses sur le site du concentrateur.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291515	14 juin 2019	RAP1267762

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, deux décisions sont émises. Ces décisions sont inscrites au rapport d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Dominic Gauthier, inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et sécurité du travail

235, boulevard Lasalle, Baie-Comeau (Québec), G4Z 2Z4

Tel : 418-294-7300 poste [REDACTED] / Fax : 418-294-7329

Courriel : dominic.gauthier@cnesst.gouv.qc.ca

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291515	14 juin 2019	RAP1267762

Employeur visé

Numéro

ArcelorMittal Expl. Minière Canada SENC

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis l'accès au convoyeur à navette [REDACTED] lorsqu'il est en opération.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Le convoyeur présente un risque de projection de pièce dans la zone de travail (les corridors);
- Le convoyeur présente un risque de coincement (déplacement du convoyeur).

Cette situation est contraire à l'article 51.1 de la LSST.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité pouvant causer des lésions graves à un travailleur, voire même causer la mort. Le risque s'est déjà matérialisé lors de l'accident survenue le 7 juin 2019.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de projection et de coincement, l'employeur doit s'assurer que les gardes chaîne sont conçu et installés de manière à résister à la force engendrée à l'occasion d'un bris de chaîne. Il doit également s'assurer que le dispositif de protection choisi isole complètement la zone de coincement.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REOUVERTURE DE LA ZONE DE TRAVAIL

Les corridors d'accès [REDACTED] du [REDACTED] ne peut être rouvert avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 9 juin 2019 à 15h en présence des personnes suivantes :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291515	14 juin 2019	RAP1267762

DÉCISIONS

- Mme C ;
- Mme D ;
- M. E ;
- Mme F .

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291515	14 juin 2019	RAP1267762

Employeur visé

Numéro

ArcelorMittal Expl. Minière Canada SENC

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis l'accès au convoyeur à navette [REDACTED] lorsqu'il est en opération.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

- Le convoyeur présente un risque de projection du système d'entraînement de la courroie dans la zone de travail (les corridors);
- Le convoyeur présente un risque de coincement (déplacement du convoyeur).

Cette situation est contraire à l'article 51.1 de la LSST.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité pouvant causer des lésions graves à un travailleur, voire même causer la mort.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de projection et de coincement, l'employeur doit s'assurer que le système d'entraînement soit installé de manière à résister aux forces auxquelles ils est soumis. Il doit également s'assurer que le dispositif de protection choisi isole complètement la zone de coincement.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REOUVERTURE DE LA ZONE DE TRAVAIL

Les corridors d'accès [REDACTED] du [REDACTED] ne peut être rouvert avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 9 juin 2019 à 15h en présence des personnes suivantes :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291515	14 juin 2019	RAP1267762

DÉCISIONS

- Mme C ;
- Mme D ;
- M. E ;
- Mme F .

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre	cnesst.gouv.qc.ca/sst
Direction régionale de la Côte-Nord	Direction régionale de la Côte-Nord
Bureau 236	235, boulevard La Salle
700, boulevard Laure	Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1	Téléc. : 418 294-7329
Téléc. : 418 964-3991	

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 août 2019 à 11:30 Sans visite	DPI4291515	23 août 2019	RAP1275853

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : ArcelorMittal Expl. Minière Canada SENC 24, boulevard des Îles, bureau 201 Port-Cartier (Québec) G5B 2M9 Représentant de l'employeur Monsieur A	Numéro : ArcelorMittal (Mont-Wright) Mont-Wright G0G 1J0 Fermont (Québec)

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Serge Vibert, ing.	92126	Côte-Nord

Observations

OBJET DE L'INTERVENTION

Suivi de l'intervention du 8 juin dernier (voir rapport RAP1267762).

DESCRIPTION DES OBSERVATIONS ET DES INFORMATIONS RECUEILLIES

Le 22 août 2019, madame B
 m'envoie un courriel dans lequel elle fait état de la situation au convoyeur .

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291515	23 août 2019	RAP1275853

Elle écrit :



Le 23 août 2019, j'envoie un courriel à madame B [redacted] lui indiquant qu'à la lecture des documents reçus, j'autorisais l'accès aux passerelles du convoyeur [redacted] pendant son fonctionnement.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291515	23 août 2019	RAP1275853

CONCLUSION

La décision n° 1 est levée.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Serge Vibert, ingénieur
Inspecteur
700, boulevard Laure, bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Tél. : 418 964-3900, poste [REDACTED]
Téléc. : 418 964-3991
Courriel : serge.vibert@cnesst.gouv.qc.ca

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291515	23 août 2019	RAP1275853

Employeur visé

ArcelorMittal Expl. Minière Canada SENC

Numéro**SUIVI DÉCISION N° 1**

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 189 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), j'autorise l'accès au convoyeur à navette [REDACTED] lorsqu'il est en marche.

MOTIFS

Les dangers de projection et de coincement sont éliminés parce que :

- Le mécanisme à chaînes a été remplacé par un moteur à action directe.
- Des panneaux de protection ont été installés le long des deux côtés du convoyeur.

Cette décision a été rendue le 23 août 2019 vers 11h 30 par courriel à :

- Mme C [REDACTED] ;
- Mme B [REDACTED] .

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre	cnesst.gouv.qc.ca/sst
Direction régionale de la Côte-Nord	Direction régionale de la Côte-Nord
Bureau 236	235, boulevard La Salle
700, boulevard Laure	Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1	Téléc. : 418 294-7329
Téléc. : 418 964-3991	

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 septembre 2019 à 10:00 Sans visite	DPI4291515	16 septembre 2019	RAP1278169

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] ArcelorMittal Expl. Minière Canada SENC 24, boulevard des Îles, bureau 201 Port-Cartier (Québec) G5B 2M9 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : [REDACTED] ArcelorMittal (Mont-Wright) Mont-Wright G0G 1J0 Fermont (Québec)

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Serge Vibert, ing.	92126	Côte-Nord

Observations

OBJET DE L'INTERVENTION

Suivi de l'intervention du 8 juin dernier (voir le rapport RAP1267762).

PERSONNE CONTACTÉE

Madame B [REDACTED].

DESCRIPTION DES OBSERVATIONS ET DES INFORMATIONS RECUEILLIES

Les 11 et 16 septembre 2019, je reçois des courriels de la part de madame B [REDACTED] dans lesquels elle fait état de la situation au convoyeur [REDACTED].



**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291515	16 septembre 2019	RAP1278169



Le 16 septembre 2019, je communique avec madame B [redacted] lui indiquant qu'à la lecture des documents reçus, j'autorise l'accès aux passerelles du convoyeur [redacted] pendant son fonctionnement. Un courriel lui a aussi envoyé (copie à C [redacted]).

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291515	16 septembre 2019	RAP1278169

CONCLUSION

La décision n° 2 est levée.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Serge Vibert, ingénieur
Inspecteur
700, boulevard Laure, bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Tél. : 418 964-3900, poste [REDACTED]
Téléc. : 418 964-3991
Courriel : serge.vibert@cnesst.gouv.qc.ca

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291515	16 septembre 2019	RAP1278169

Employeur visé

ArcelorMittal Expl. Minière Canada SENC

Numéro**SUIVI DÉCISION N° 2**

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 189 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), j'autorise l'accès au convoyeur à navette [REDACTED] lorsqu'il est en marche.

MOTIFS

Les dangers de projection et de coincement sont éliminés parce que :

- Le mécanisme à chaînes a été remplacé par un moteur à action directe.
- Des panneaux de protection ont été installés le long des deux côtés du convoyeur.

Cette décision a été rendue le 16 septembre 2019 vers 10 h 45 par courriel à :

- Mme C [REDACTED] ;
- Mme B [REDACTED] .

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre	cnesst.gouv.qc.ca/sst
Direction régionale de la Côte-Nord	Direction régionale de la Côte-Nord
Bureau 236	235, boulevard La Salle
700, boulevard Laure	Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1	Téléc. : 418 294-7329
Téléc. : 418 964-3991	

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808